

**Hochschulnetzwerk Fachdidaktik Politische Bildung (Arbeitstitel)**  
**Réseau de haute-écoles pour la didactique de l'éducation à la**  
**citoyenneté (titre travail)**

**Rete di scuole universitari per la didattica dell'educazione alla**  
**cittadinanza (titolo provvisorio)**

**Network of Higher Education Institutions for Citizenship Education**  
**(working title)**

## **Statuts**

Version française traduite non-officielle.

### **I. Dispositions générales**

#### **§ 1 Dénomination et siège**

Le réseau de haute-écoles pour la didactique de l'éducation à la citoyenneté est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Dans ce document, éducation à la citoyenneté est utilisé comme terme générique. Il recouvre explicitement une compréhension à la fois disciplinaire et inter-/transdisciplinaire de l'éducation à la citoyenneté. En outre, il se rallie à des concepts éducatifs tels que l'éducation aux droits de l'enfant et aux droits humains, l'éducation à la citoyenneté mondiale et l'éducation à la citoyenneté démocratique.

Le siège de l'association se trouve au lieu de travail de la présidence en fonction.

#### **§ 2 Buts et objectifs**

L'association poursuit, en particulier, les buts suivants :

- a) Assurer une présence active dans le paysage suisse de l'éducation, y apporter une pensée prospective au sujet de questions fondamentales et actuelles du développement de l'éducation à la citoyenneté dans les haute-écoles et les écoles
- b) Représentation de l'éducation à la citoyenneté auprès d'instances scientifiques, de l'école, de la politique et du public
- c) Organe officiel de consultation sur des questions de l'éducation à la citoyenneté
- d) Organiser et réaliser des symposiums, colloques et journées au sujet de thématiques actuelles de l'éducation à la citoyenneté et de la politique scolaire

et soutient les objectifs suivants dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté :

- e) Promotion dans la formation, la didactique disciplinaire, la science politique, la recherche et le développement à tous les niveaux de formation, dans et hors de l'école
- f) Collaboration active à la formation initiale et continue des enseignant-e-s et soutien des enseignant-e-s
- g) Développer et assurer la qualité dans la formation initiale et continue des enseignant-e-s sur le plan cantonal et intercantonal
- h) Encourager la collaboration nationale et internationale avec d'autres associations qui poursuivent des objectifs similaires
- i) Promotion des voies de qualification du corps professoral et intermédiaire
- j) Veiller à l'application de la recherche et du développement aux enseignements scolaires et extra-scolaires

#### **§ 3 Neutralité**

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

## **II. Membres**

### **§ 4 Membres**

Peuvent être admis en qualité de membres :

- a. les professeur-e-s formateur-e-s, collaborateurs/-rices scientifiques, assistant-e-s et les praticien-ne-s formateurs/-rices, actifs et actives dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté, exerçant dans une Haut- école pédagogique, une Haute-école, une Université ou dans une institution extra-scolaire,
- b. des enseignant-e-s, des étudiant-e-s et
- c. d'autres personnes intéressées,
- d. des personnes juridiques intéressées à apporter leur soutien aux affaires touchant à l'éducation à la citoyenneté.

### **§ 5 Admission**

Le comité exécutif décide de l'admission des membres. Un recours contre cette décision peut être déposé auprès de l'assemblée générale. Le délai de recours est de 20 jours.

### **§ 6 Démission**

La démission doit être signifiée par écrit à la présidente, respectivement au président. Les démissions ne sont recevables que pour la fin d'un exercice comptable et sur avis déposé six mois à l'avance.

### **§ 7 Exclusion**

Des membres peuvent être exclus pour raisons majeures. Une raison principale est un agissement nuisible aux intérêts de l'association. L'exclusion est prononcée par le comité exécutif. Le comité exécutif signifie par écrit l'exclusion. L'instance de recours est l'assemblée générale. Le délai de recours est de 20 jours.

## **III. Organisation**

### **§ 8 Organes**

Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale
- b. le comité exécutif
- c. les vérificatrices/vérificateurs des comptes

#### **Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe faitier de l'association. Elle est convoquée par le comité exécutif et se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande.

Le comité exécutif envoie l'ordre du jour au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Les points à ajouter à l'ordre du jour doivent être adressés par écrit au moins trente jours avant l'assemblée générale.

Les compétences de l'assemblée générale sont:

- a. l'élection de la présidence
- b. l'élection des membres du comité exécutif
- c. l'élection des vérificatrices, respectivement des vérificateurs des comptes
- d. l'approbation du procès-verbal
- e. l'approbation du rapport annuel
- f. la détermination des cotisations
  
- g. l'approbation des comptes et du budget pour l'année suivante

- h. de décider d'associations collectives, d'admission d'organisations, respectivement de la participation à des organisations

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale. Lors d'une égalité des votes, la décision incombe à la présidente, respectivement au président. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour l'obtention de la majorité absolue. Pour la modification des statuts et la dissolution de l'association, une majorité aux deux tiers est requise.

La présidence et le comité exécutif, sont élu-e-s pour une durée de trois ans. Le présidente peut être réélue une fois.

### **Comité exécutif**

Le comité exécutif est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de la présidence (co-président-e-s) et au minimum de deux membres supplémentaires. Le comité exécutif se constitue lui-même. Il peut déléguer certaines affaires courantes à d'autres personnes.

### **Vérificatrices, vérificateurs des comptes**

Deux membres, élu-e-s pour une durée de trois ans, vérifient les comptes de l'association.

## **IV Finances**

### **§ 9 Finances**

L'assemblée générale fixe la cotisation annuelle et les indemnités du comité exécutif. Une responsabilité des membres dépassant la cotisation annuelle est exclue.

La qualité de membre est radiée pour non-paiement de la cotisation durant deux ans, ceci malgré des rappels personnels. Les dettes ne sont garanties que par le capital social de l'association.

Ces statuts ont été approuvés à ... des voix lors de l'assemblée constitutive du ... à ....

Version du ... (doit être vérifiée par un-e juriste)